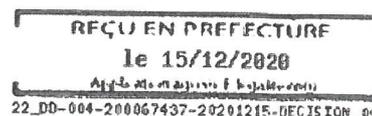




TRANSFERT DES COMPETENCES

EAU ET ASSAINISSEMENT

Procès-verbal de mise à disposition de la
commune de Mallefougasse-Augès
à la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération



ENTRE

La commune de Mallefougasse-Augès, domiciliée le village – 04230 MALLEFOUGASSE-AUGES, représentée par Monsieur Jean-Paul DEORSOLA, son maire dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du..... et ci-après dénommée « la commune »

– 9 AVR. 2021

D'UNE PART,

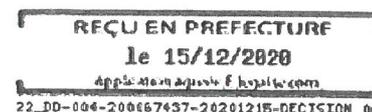
ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération N° 01 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Mallefougasse-Augès et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,



En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Mallefougasse-Augès met à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, qui les accepte en l'état, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : Description des biens et contrats

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

Les biens mis à disposition sont précisés dans les annexes 1 inventaire comptable et 2 inventaire physique.

Article 3 : Assurance

La communauté d'agglomération étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

Article 4 : Destination des biens

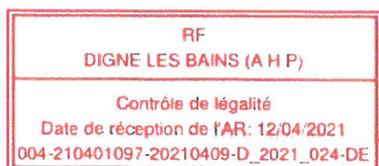
La communauté d'agglomération est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation du service de l'eau et de l'assainissement.

Elle devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Article 5 : Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Mallefougasse-Augès recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.



Article 10 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

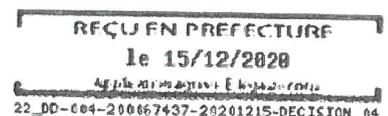
Fait à Digne-les-Bains, le **- 9 AVR. 2021**

Pour la commune de
Mallefougasse-Augès,

Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

Sa Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO



RF
DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2021
004-210401097-20210409-D_2021_024-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2020
Application de la loi
22_DD-004-200067437-20201215-DECISION_04